



4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

4^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 88

**An Act to amend the
Cabinet Ministers' and
Opposition Leaders'
Expenses Review and
Accountability Act, 2002
with respect to keeping a
registry of travel expense claims**

Mr. Kormos

Private Member's Bill

1st Reading June 9, 2003
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 88

**Loi modifiant la
Loi concernant l'examen
des dépenses et l'obligation
de rendre compte des ministres
et des chefs d'un parti
de l'opposition, 2002, relativement
à l'établissement d'un registre
sur les demandes de remboursement
pour des frais de déplacement**

M. Kormos

Projet de loi de député

1^{re} lecture 9 juin 2003
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The *Cabinet Ministers' and Opposition Leaders' Expenses Review and Accountability Act, 2002* is amended to provide that the Integrity Commissioner shall maintain a register of documents regarding expenses and itineraries incurred in the course of out-of-province travel by all Members of the Legislative Assembly. The contents of the registry would be published on the Internet.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi concernant l'examen des dépenses et l'obligation de rendre compte des ministres, des chefs d'un parti de l'opposition et de certaines autres personnes* afin que le commissaire à l'intégrité maintienne un registre des documents se rapportant aux itinéraires et aux dépenses encourues pour des déplacements effectués à l'extérieur de la province par tous les députés de l'Assemblée législative. Les renseignements contenus dans ce registre seraient publiés sur Internet.

**An Act to amend the
Cabinet Ministers' and
Opposition Leaders'
Expenses Review and
Accountability Act, 2002
with respect to keeping a
registry of travel expense claims**

**Loi modifiant la
Loi concernant l'examen
des dépenses et l'obligation
de rendre compte des ministres
et des chefs d'un parti
de l'opposition, 2002, relativement
à l'établissement d'un registre
sur les demandes de remboursement
pour des frais de déplacement**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Cabinet Ministers' and Opposition Leaders' Expenses Review and Accountability Act, 2002* is amended by adding the following sections:

Definition

8.1 In section 8.2,
“travel expense record” means,

- (a) every copy of an expense claim submitted by any member of the Legislative Assembly or their staff that relates to travel outside of Ontario,
- (b) any supporting document that supports an expense claim mentioned in clause (a),
- (c) the itinerary of such travel.

Registry of travel expense records

8.2 (1) The Commissioner shall establish and maintain a registry in which shall be kept copies of all travel expense records.

Form of registry

(2) The registry shall be organized in the manner and kept in the form that the Commissioner may determine.

Access to registry

(3) The registry shall be available for public inspection in the manner and during the time that the Commissioner may determine.

Internet access

(4) The Commissioner shall ensure that the contents of the registry are made available to the public through publication on the Internet.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Loi concernant l'examen des dépenses et l'obligation de rendre compte des ministres et chefs d'un parti de l'opposition, 2002*, est modifiée par adjonction des chapitres suivants :

Définition

8.1 Dans le chapitre 8.2,
«dossier traitant des demandes de remboursement pour des frais de déplacement» signifie :

- a) chaque copie d'une demande de remboursement présentée par tout(e) député(e) de l'Assemblée législative ou par son personnel relativement à des déplacements effectués à l'extérieur de l'Ontario;
- b) tout document à l'appui justifiant une demande de remboursement indiquée dans la clause (a);
- c) l'itinéraire d'un tel déplacement.

Registre des dossiers traitant des demandes de remboursement pour des frais de déplacement

8.2 (1) Le commissaire établira et maintiendra un registre contenant les copies de tous les dossiers traitant des demandes de remboursement pour des frais de déplacement.

Forme du registre

(2) Le registre sera établi et maintenu dans la forme que le commissaire jugera à propos.

Accès au registre

(3) Le registre pourra faire l'objet d'une inspection publique dans la forme et au moment où le commissaire jugera à propos.

Accès à Internet

(4) Le commissaire veillera à ce que le contenu du registre soit rendu disponible au public par l'entremise d'une publication dans Internet.

Commencement

2. This Act comes into force 90 days after the day on which it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Junket Registry Act, 2003*.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 sur un registre concernant les voyages aux frais de la princesse*.